



Les autorisations de construire, leur affichage et leur contestation

Conseils pratiques publié le **06/10/2022**, vu **925 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Les autorisations de construire, leur affichage et leur contestation selon le code de l'urbanisme

Code de l'urbanisme, dila, légifrance :

Article R*424-15

Version en vigueur depuis le 26 juillet 2021

Modifié par Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 - art. 1

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être **affichée** sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet **affichage** n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet **affichage** mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration, le cas échéant accompagné de la décision explicite de l'autorité administrative mentionnée au II de l'article L. 632-2 du code du patrimoine, est publié par voie d'**affichage** à la mairie pendant deux mois. Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée, l'**affichage** en mairie porte sur l'intégralité de l'arrêté. L'exécution de la formalité d'affichage en mairie fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

La publication par voie d'**affichage** en mairie prévue au troisième alinéa peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site internet de la commune.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme règle le contenu et les formes de l'**affichage**.

NOTA :

Conformément au II de l'article 4 du décret n° 2019-617 du 21 juin 2019, sans préjudice des dispositions du VI de l'article 56 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du lendemain de la publication dudit décret.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043857094

Article A424-15

Création Arrêté 2007-09-11 art. 4 II JORF 13 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

L'**affichage** sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'**affichage** de la déclaration préalable, prévu par l'article [R. 424-15](#), est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un **panneau** rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Article A424-16

Modifié par Arrêté du 24 mai 2018 - art. 1

Le **panneau** prévu à l'article [A. 424-15](#) indique le nom, la raison sociale ou la

dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000006175623/#LEO

DE PLUS :

<https://green-law-avocat.fr/urbanisme-nouvelles-modalites-daffichage-du-permis-de-construire/>

https://www.louche-avocat.com/l---affichage-d---un-permis-et-notification-du-recours-au-beneficiaire-du-permis-et-a-son-auteur_ad89.html

<https://www.hachemavocat.fr/details-avocat+en+droit+de+l+urbanisme+pour+introduire+un+recours+contre+un+permis+de+construire+72.html>

<https://www.legavox.fr/blog/droit-urbanisme-droit-public/comprendre-permis-construire-subtilites-28341.htm>